

XX° SALON NATIONAL DES PEINTRES DE L'ARMÉE

(ARMÉE DE TERRE ET SERVICES COMMUNS)

**placé sous le haut patronage
de
monsieur le Ministre de la Défense**

RÈGLEMENT

**VERNISSAGE DU SALON LE 22 JUIN 2017 ;
OUVERTURE AU PUBLIC DU 22 AU 29 JUIN 2017.**

**HÔTEL NATIONAL DES INVALIDES
129, RUE DE GRENELLE
75700 PARIS CEDEX 07**

(V1/07/2016)

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le XX^{ème} salon national des peintres de l'Armée se tiendra dans le **corridor « Valenciennes » de l'Hôtel National des Invalides du jeudi 22 juin au jeudi 29 juin 2017.**

Ce salon est organisé conformément aux dispositions :

- du décret du 2 avril 1981 modifié, relatif au titre de « peintre des Armées » ;
- de l'arrêté du 29 avril 1981 modifié, relatif aux conditions d'attribution du titre de Peintre des Armées et portant organisation du salon de peinture des forces armées.

ARTICLE 2 – EXPOSANTS

Le salon est ouvert :

- aux peintres de l'Armée (PA), titulaires ou agréés¹ ;
- aux auteurs d'œuvres inspirés par des faits militaires intéressant le domaine terrestre (cf. article 3) sélectionnés par le jury (cf. article 5), qu'ils soient ou non candidats au titre de PA.

ARTICLE 3 – NATURE DES ŒUVRES EXPOSÉES

- Seules des œuvres récentes et inédites de qualité, sélectionnées par le jury seront retenues pour le salon.
- Le sujet devra être à caractère exclusivement militaire et avoir trait à l'armée de Terre ou aux services communs (service de santé des armées, service des essences des armées...).
- Le thème proposé pour ce XXème salon est : « **LE SOLDAT DANS LA CITÉ** ».
- Ne seront admises que les œuvres relevant des disciplines suivantes :
 - peinture (huile, acrylique) ;
 - aquarelle et gouache ;
 - sculpture (non monumentale) ;
 - œuvre sur papier ;
 - photographie.

¹ Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret référencé : « Le titre de peintre des Armées peut être décerné sur leur demande, par le ministre de la Défense, à des artistes qui consacrent leur activité à la représentation plastique ou graphique de sujets militaires [...] et dont le talent lui paraît de nature à contribuer au renom des Armées. Ce titre ne confère aucun droit à rétribution et ne comporte aucun engagement de commandes ou d'acquisitions de l'État [...] ». En outre, l'article 3 stipule que « le titre de peintre agréé est accordé par arrêté du ministre de la défense sur la proposition du jury [...] ».

- Chaque artiste pourra présenter au maximum **deux œuvres** :

Peintures et techniques mixtes :

- La taille maximum sera limitée au 40 F (100cm x 81cm) ou 50 F en hauteur (116cm x 89cm) (même pour les polyptiques).
- Les huiles (toile ou panneau) seront présentées **non encadrées** et sous cache-clous (ruban ou baguette).

Œuvres sur papier, photographies :

Les œuvres sur papier et les photographies (maximum 90cm x 60cm) seront présentées sous plexiglas, verre incassable ou sous inclusion, sous réserve du respect des dimensions précisées. Les pinces sont interdites.

Sculptures :

Les socles accompagnant les sculptures seront exclusivement peints en blanc.

ARTICLE 4 – DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature seront adressés au plus tard pour **le 15 février 2017** à la délégation au patrimoine de l'armée de Terre.

Ils comporteront :

- une demande manuscrite de participation au salon.
Les artistes candidats au titre de PA accompagneront leur demande d'une lettre de motivation et cocheront la case *ad hoc* dans la notice de candidature ;
- un curriculum vitae mentionnant toutes les références utiles et précisant en particulier les œuvres antérieures consacrées à l'armée de Terre ;
- tout document (photographies, extraits de catalogue...) permettant de juger de l'opportunité de la demande ;
- la notice de candidature (jointe au présent règlement), renseignée avec soin ;
- une photographie couleur en format A4 de chacune des œuvres présentées et un fichier numérique de 3500 pixels en 300 DPI. Les sculpteurs fourniront quant à eux au moins deux clichés couleur (un de face et un de profil) en format A4.

Toutes les photos seront renseignées au dos par l'indication du nom, du numéro de téléphone, de l'adresse de l'artiste, du titre de l'œuvre, ainsi que la technique employée et le format. Les photographies ne seront pas renvoyées, même en cas de refus de l'œuvre.

Les PA n'envoieront que la notice de candidature et les photographies des œuvres, ainsi que le fichier numérique.

ARTICLE 5 – JURY DE SÉLECTION

Désigné par le général chef d'état-major de l'armée de Terre, le jury décide des œuvres à admettre au salon et émet des propositions pour l'attribution ou le renouvellement du titre de PA.

Il a la composition suivante :

1/ MEMBRES DE DROIT :

- un officier général, délégué au patrimoine de l'armée de Terre, président ;
- un officier ;
- un fonctionnaire du ministère de la Défense ;
- une personnalité qualifiée du monde littéraire, artistique et culturel ;
- deux peintres de l'Armée titulaires (le président de l'APOA et un artiste peintre)
- le directeur du Service Historique de la Défense ou son représentant.

2/ MEMBRES CONSULTATIFS :

- deux experts du monde de l'Art (un artiste sculpteur et un artiste photographe) ;
- un responsable d'une collection publique.

Le jury se réunira **2 mars 2017** pour sélectionner les œuvres qui seront admises au salon et étudier la sélection des artistes volontaires peintres de l'Armée.

La sélection des œuvres se réalise sur photo.

Les œuvres retenues répondront exclusivement aux critères définis à l'article 3 du présent règlement.

Les artistes seront avisés individuellement des résultats de la sélection et les décisions du jury sont souveraines et sans appel.

ARTICLE 6 – CATALOGUE DU SALON

A l'occasion du salon des peintres de l'Armée, un catalogue est réalisé par le ministère de la Défense. Il est demandé à chaque artiste retenu par le jury de sélection de fournir une photographie de qualité conformément à la description de l'article 4. La qualité de la photographie participera à la qualité éditoriale du catalogue et tout œuvre dont la photographie ne sera pas satisfaisante ne pourra figurer dans le catalogue.

Chaque artiste pourra bénéficier de deux catalogues.

ARTICLE 7 – DÉPÔT DES ŒUVRES

Les œuvres sélectionnées devront être déposées, accompagnées de la notice de dépôt, au plus tard le 13 juin 2017 à la délégation au patrimoine de l'armée de Terre (Hôtel national des Invalides 129, rue de Grenelle 75007 PARIS). En raison des contraintes liées à Vigipirate, il est impératif de prendre rendez-vous par téléphone au 01.44.42.32.64 ou 01.44.42.32.65.

Aucune œuvre ne sera prise en compte après le 13 juin 2017.

Les exposants pourront déposer eux-mêmes leurs œuvres ou les confier à un transporteur ou à tout autre mandataire auquel ils remettront la notice de dépôt dûment remplie. Cette opération est aux risques et périls des artistes qui le cas échéant assureront à leur frais le transport des œuvres. L'organisation du salon décline toute responsabilité en cas de détérioration subie lors des transports aller et retour. Les œuvres sont assurées par le ministère de la Défense pendant la durée du salon (de son installation à son démontage).

Toutes les œuvres seront identifiées au dos par l'indication du nom, du numéro de téléphone et de l'adresse de l'artiste, ainsi que du titre de l'œuvre.

Il est impératif que les œuvres soient conditionnées dans des emballages présentant les meilleures garanties de solidité. La réexpédition des œuvres doit avoir été prévue.

Toutes les précisions complémentaires relatives au dépôt des œuvres pourront être obtenues auprès des organisateurs du salon.

ARTICLE 8 – RÉCOMPENSES ATTRIBUÉES

Les récompenses suivantes pourront être attribuées à l'occasion du salon :

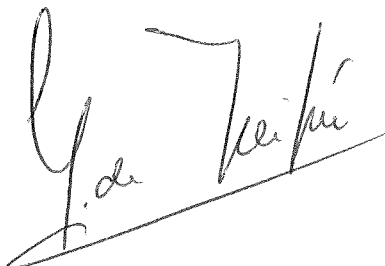
- prix du ministre de la Défense : grand prix du salon ;
- prix de l'armée de Terre : prix du salon ;
- prix du gouverneur militaire de Paris : prix de peinture ;
- prix du gouverneur militaire des Invalides : prix de sculpture ;
- prix du musée de l'Armée : prix des œuvres photographiques ;
- prix des musées de l'armée de Terre : prix des œuvres sur papier ;
- prix de la revue « Univers des Arts » ;
- prix de l'association des Amis des Peintres officiels de l'armée.

ARTICLE 9 – RETRAIT DES ŒUVRES

A l'issue du salon, les artistes retireront leurs œuvres le vendredi 30 juin 2017 de (9 h 30 à 14 h) directement en salle d'exposition (corridor de Valenciennes).

Les organisateurs du salon n'ont ni la possibilité d'assurer le gardiennage des œuvres, ni celle d'en assurer leur renvoi en port dû. En conséquence, les œuvres non retirées au 30 juin seront déposées en garde meuble, les frais étant à la charge de l'artiste concerné.

Cette disposition ne s'applique pas aux œuvres des PA, titulaires ou agréés, qui pourront éventuellement, à la demande formelle des artistes, être conservées au camp des Matelots en vue d'expositions ultérieures.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y. de Guigné', written over a horizontal line.

Le général YVES de GUIGNÉ
Délégué au patrimoine de l'armée de Terre
Président du jury du salon national des peintres de l'armée

COORDONNEES.

1/ ADRESSES :

Délégation au patrimoine de l'armée de Terre
Hôtel national des Invalides
Boîte n° 13
129 rue de Grenelle
75700 Paris Cedex 07

2/ RESPONSABLES :

Commissaire du salon :

Monsieur le chef de bataillon Yann **DOMENECH de CELLES**
Téléphone : 01 44 42 32 64
Courriel : yann.domenech-de-celles@intradef.gouv.fr

Adjoint au commissaire du salon :

Major Catherine **CADIEU**
Téléphone : 01 44 42 32 65
Courriel : catherine.cadieu@intradef.gouv.fr

Adjudant-chef Marc **CLAESSENS**
Téléphone : 01 44 42 32 87
Courriel : marc.claessens@intradef.gouv.fr